

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),
Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2, L. 3335-1 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,
Vu l'accord n° 1438/2026 du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmélian,
Vu la demande formulée par Madame Séverine FALGOUT agissant pour le compte de l'association des Parents d'élèves et Amis de l'école de Francais

Arrête

Art 1 - L'association susnommée est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à
Francais communaux de Francais 73800 PORTE-DE-SAVOIE

Art 2 - Le débit de boissons, en respect des horaires fixés par l'arrêté préfectoral, est autorisé
du 3 octobre 2026 à 18 h 30 au 3 octobre 2026 à 00 h 00 (minuit)
à l'occasion de la vente de pizzas

Art 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique,

Art 4 - : Ampliation du présent arrêté transmis :

Au demandeur,

A la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,

Affichée sur le site internet de la commune, à partir du 24/08/2026.

A PORTE-DE-SAVOIE le 26 août 2026.

Par suppléance du Maire,
Serge GUILLEMAT, deuxième adjoint

